

ORDONNANCE N°2017- 023 / P-RM DU 30 MAR. 2017

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°90-110/AN-RM DU 18 OCTOBRE 1990 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 19, 27, 30, 32, 35, 36, 37, 53 et 54 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 19 (nouveau) : Le Directeur général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle sur propositions du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 27 (nouveau) : Tout établissement public à caractère administratif est tenu d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient définitif qu'après délibération du Conseil d'administration et approbation du ministre chargé des Finances.

En cours d'année, des décisions modificatives, préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget initial, peuvent ouvrir des crédits nouveaux ou autoriser des virements de chapitre à chapitre, des recettes nouvelles non prévues au budget primitif.

Article 30 (nouveau) : Les fonds des établissements publics à caractère administratif sont des deniers publics. A ce titre, ils sont déposés dans un compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser le dépôt des fonds des établissements publics à caractère administratif dans une banque commerciale ou dans une institution financière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 (nouveau) : Les opérations financières et comptables des établissements publics à caractère administratif sont exécutées par un agent comptable ayant qualité de comptable public.

L'agent comptable de l'établissement public à caractère administratif est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal.

Article 35 (nouveau) : Le compte de gestion de l'établissement public à caractère administratif est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui le soumet, après certification par un commissaire aux comptes, au Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables. Il est désigné par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Le compte de gestion de l'établissement public national à caractère administratif est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et réglé définitivement par le juge des comptes.

Article 36 (nouveau) : La gestion de l'ordonnateur et celle de l'agent comptable sont assujetties aux contrôles et vérifications des organes de contrôle administratif et juridictionnel.

Article 37 (nouveau) : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'exécution des opérations financières et comptables des établissements publics à caractère administratif.

Article 53 (nouveau) : Le contrôle des établissements publics à caractère administratif est exercé par les organes de contrôle administratif et juridictionnel.

Article 54 (nouveau) : Les organes de contrôle administratif et juridictionnel exercent leur contrôle sur les établissements publics à caractère administratif dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui réglementent leur mode d'intervention.

Article 2 : Après l'article 54, il est inséré un Chapitre IX : Des dispositions transitoires et un article 55.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55 : Les opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif restent soumises aux dispositions des textes en vigueur régissant la comptabilité publique en attendant l'adoption du décret prévu à l'article 37. ~~Article~~

Bamako, le 30 MAR. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre du Commerce, ministre de
l'Economie et des Finances, par intérim


Abdel Karim KONATE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec
les Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA